

VII. MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

VII.1. EFFETS DU PROJET

Les effets négatifs notables du projet sur l'activité agricole de la petite région agricole de la Plaine de Caen et de Falaise sont les suivants :

- Perte de la production agricole
- Perte du foncier d'une superficie de 19 ha soit 0,019 % de la SAU totale de la petite région agricole. La conséquence de la perte du foncier est une baisse de l'offre faisant augmenter le prix du foncier.
- Perte du chiffre d'affaires agricole. La perte du chiffre d'affaires total suite au projet est de 26 456 € sur l'ensemble des exploitations impactées, soit une perte de 7,3 % du chiffre d'affaires total des exploitations impactées.

VII.2. EVITEMENT

Le centre pénitentiaire de Caen doit obligatoirement se trouver à proximité d'un hôpital et d'un tribunal. L'étude foncière préalable a établi que le site retenu à Iffs est le mieux adapté aux critères de la réalisation de l'ouvrage. Aucune délocalisation du projet n'est donc possible. Il n'existe donc pas de mesure d'évitement envisageable pour ce projet.

VII.3. REDUCTION

L'emprise du centre pénitentiaire est conçue pour avoir la plus faible emprise au sol possible. Le bâtiment prévu pour être construit à l'intérieur de l'enceinte ainsi que les bâtiments annexes ne peuvent être réduits, compte tenu des obligations d'implanter le centre pénitentiaire à proximité d'un hôpital, d'un tribunal et d'un hôtel de police.

Ainsi, aucune proposition de réduction de la surface ou de la capacité de production du projet ne peut être envisagée. Il n'existe donc pas de mesure de réduction envisageable pour ce projet.

VII.4. SYNTHÈSE

Compte tenu de l'optimisation de l'implantation du centre pénitentiaire et des normes de construction, la surface de l'emprise de l'ouvrage est utilisée avec le meilleur rendement possible. D'autres sites ont été étudiés lors de l'étude foncière du projet de réalisation du centre pénitentiaire, mais le site d'Iffs répondait au mieux aux conditions de réalisation du centre pénitentiaire. Le site d'Iffs a ainsi été retenu en raison des critères favorables à la construction du site. **L'implantation foncière étant optimisée sans réduction totale de l'impact, il est alors nécessaire de se diriger vers de la compensation.**

VIII. MESURES COMPENSATOIRES :

L'évitement et la réduction ne sont pas applicables sur le site. L'impact du projet ne peut effectivement pas être évité ou suffisamment atténué par la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction. Afin de pallier les effets résiduels notables du projet, des mesures compensatoires doivent alors être réalisées dans le respect des dispositions instaurées par la loi d'avenir agricole.

Les mesures compensatoires visent à contrebalancer les effets négatifs du projet par des actions positives et favorables au secteur agricole. Ces mesures compensatoires sont des mesures collectives et devront, dans le cadre du projet, prendre en compte les activités agricoles à l'échelle de la petite région agricole de la Plaine de Caen et de Falaise.

Les mesures compensatoires répondent aux régimes notifiés encadrant les systèmes d'aides correspondant aux besoins des entreprises du ou liées au secteur agricole perturbées par un important prélèvement foncier (voir annexe). Les mesures compensatoires proposées dans le cadre de ce projet sont les suivantes :

VIII.1. MESURE COMPENSATOIRE 1 : Restauration des chemins agricoles :

L'absence de chemins agricoles ou l'altération de leur état peut entraîner des difficultés d'accès sur la parcelle du matériel motorisé ou des animaux. La création ou la restauration de chemins agricoles peut notamment limiter les cas de salissure (boue sur les pies des vaches) ou de blessure (boiterie) des animaux. Il permet aussi de réduire les temps de trajet donc les coûts et l'impact carbone.

VIII.1.1. Identification de l'usage :

Selon l'usage du chemin par l'exploitant, la conception ou la restauration du chemin seront différentes. Ainsi, selon le type d'orientation technique et économique de l'exploitation (élevage bovin, ovin, culture végétale...), le passage de matériel ou encore le dimensionnement de l'exploitation sont autant de paramètres à prendre en compte afin de restaurer le chemin agricole de la façon la mieux adaptée à son usage.

Par exemple :

Dans le cas d'une activité en polyculture, la fluidité de la circulation et la rapidité d'accès aux parcelles est à prévoir dès la conception de l'ouvrage. Une largeur plus importante à l'entrée de la parcelle est ainsi préférable pour le passage du matériel agricole de plus en plus imposant pour faire par exemple des récoltes rapides afin d'assurer la qualité des récoltes et réduire l'attente des entreprises de transformation.

VIII.1.2. Règles de conception du chemin :

Le chemin doit notamment répondre à certains critères, dont la liste suivante est non exhaustive :

- Faciliter l'écoulement de l'eau, en privilégiant une forme convexe de sa surface ;
- Etre surélevé par rapport aux parcelles pour anticiper le tassement naturel du sol ;
- Etre compacté pour augmenter la résistance mécanique des matériaux ;
- Avoir une pente inférieure à 30% pour faciliter le déplacement des animaux et le passage des engins.

Il faut aussi intégrer quelques précautions techniques et sécuritaires dans le choix de l'emplacement du chemin et de son accessibilité, telles que :

- Pour les élevages, limiter la circulation du troupeau sur les routes par l'aménagement de chemins le long des parcelles cultivées ou pâturées ;
- Bien choisir les zones de franchissement des routes en prenant en compte la visibilité des automobilistes ;
- Adapter les dispositifs d'aide au franchissement à l'importance du trafic routier;

VIII.1.3. Avantages du chemin :

Malgré l'investissement pouvant paraître important, le chemin agricole présente l'avantage d'une dépréciation nettement moins forte que celle d'un matériel mécanique ou motorisé comme un tracteur par exemple.

De plus, l'accès facilité aux parcelles permet de diminuer les consommations en carburant, le temps de travail, l'usure du matériel, et d'augmenter la rapidité d'intervention dans les champs. Cela permet aussi de diminuer le trafic sur les routes départementales et communales favorisant la fluidification de celui-ci.

VIII.1.4. Proposition de mesures compensatoires pouvant être financées dans le cadre de la compensation agricole collective:

La réalisation de pistes à camion pour l'enlèvement de betteraves sucrières est à étudier.

Compte tenu de l'importance de cette orientation culturelle dans la Plaine de Caen et de Falaise, il peut être utile d'améliorer le quotidien des exploitants de cultures de betteraves sucrières. La mise en place de pistes à camion permettrait de faciliter l'accès aux parcelles des engins motorisés afin d'enlever les récoltes de façon pratique et rapide. L'accès facilité à la parcelle est la garantie d'un gain de temps lors de la phase de récolte. Il s'agirait alors d'une amélioration des conditions techniques d'enlèvement des récoltes permettant d'augmenter les rendements et donc la productivité des parcelles.

Les paramètres suivants sont favorables à cette mesure :

- Les pistes encaissées sont pérennes en bordure de certaines parcelles
- Les camions ne sont pas sur la route
- Les pistes protègent des salissures
- Aucune contrainte avec les réseaux existants (téléphonie, edf, ...).

VIII.1.5. Réponse aux régimes notifiés

⇒ SA 40207 : Infrastructures locales :

La création ou la réhabilitation des accès aux parcelles ou d'axes de communication entre les exploitations améliore les conditions de vie des exploitants et les échanges entre agriculteurs notamment.

⇒ SA 39618 : Aides aux investissements liés à la production primaire :

Un meilleur accès à l'exploitation ou aux parcelles par l'exploitant et les animaux (dans le cas d'un élevage) facilite les déplacements et améliore les conditions d'exploitation.

VIII.2. MESURE COMPENSATOIRE 2 : Participation financière auprès de CUMA pour l'achat de matériels agricoles :

Afin d'améliorer les conditions de travail des exploitants ou d'augmenter la production des exploitants, l'acquisition de matériels spécifiques est nécessaire. Or, l'acquisition de ce matériel entraîne souvent des coûts onéreux difficilement supportables par les exploitants. Le partage et l'acquisition en commun de matériel par l'intermédiaire de la CUMA permet de soulager les exploitants d'une certaine pression économique.

VIII.2.1. Rôle de la CUMA

La CUMA permet notamment la mise en commun et à disposition des exploitants adhérents du matériel à moindre coût :

- Matériels de production (ensileuse, semoir, planteuse de pomme de terre...)
- Matériels d'entretien des prairies et des cultures (herse étrille, houe rotative, bineuse...)
- Matériels de récolte
- Matériels et véhicules de transport du bétail

Ne sont pas éligibles par la CUMA les matériels suivants :

- Le matériel d'occasion ;
- Le simple remplacement ;
- L'achat de foncier ;
- Les plants et semences ;
- Les véhicules utilitaires non spécifiquement adaptés à une activité.

VIII.2.2. Efficacité de la démarche :

L'efficacité selon le type de culture ainsi que les coûts liés à l'achat, l'entretien et la consommation de carburant sont des outils de décision de l'achat de matériels agricoles les mieux adaptés aux besoins des exploitants de la Plaine de Caen et de Falaise.

VIII.2.3. Avantages de la participation auprès de la CUMA

Une participation financière auprès de la CUMA permettrait de financer le développement économique et technique des exploitants agricoles. Parmi les avantages de la mise à disposition de matériels aux agriculteurs adhérents sont recensées les plus-values suivantes.

- Des économies de matériel
- Une amélioration des conditions de travail par une plus grande mécanisation
- Une augmentation de la production agricole
- Des échanges entre agriculteurs sur les bonnes pratiques
- Progrès technique des petits exploitants

VIII.2.4. Proposition de mesures compensatoires pouvant être financées dans le cadre de la compensation agricole collective:

Accompagner une association dans la valorisation énergétique est un moyen d'action utile entrant dans les compétences de la CUMA. Il est en effet important pour l'économie agricole de valoriser les produits agricoles dans la production d'énergie et de se libérer des produits pétroliers.

VIII.2.4.1 Développement d'une unité de méthanisation

Le développement d'une unité de méthanisation associant des exploitants agricoles entre dans les compétences de la CUMA. Un projet d'installation d'un méthaniseur commun à plusieurs exploitants est en cours de projet entre la collectivité de Vire et une entreprise privée à Vire. Ce projet est avancé et est aujourd'hui en fin de phase d'étude et le terrain du site est ciblé.

Ce projet permet de valoriser les effluents des exploitations du secteur en produisant une énergie verte.

Une participation financière dans un tel projet serait bénéfique à l'économie agricole locale.

VIII.2.4.2 Accompagnement à l'association départementale de valorisation énergétique du bois de haies

Le territoire normand est marqué par un bocage très présent. Participer à l'accompagnement des associations de valorisation du bois de haies permet de mettre en valeur et de rentabiliser les matières premières issues du paysage bocager notamment.

L'association départementale de valorisation énergétique est en charge de la commercialisation des productions issues du bois de haies et exploitées par les agriculteurs adhérents. Aider au développement de cette association et à son étendue sur le territoire est une piste à envisager.

VIII.2.5. Réponse aux régimes notifiés

- ⇒ SA 39618 : Aides aux investissements liés à la production primaire :
Le partage de matériels permet aux exploitants d'augmenter la production primaire de leurs exploitations
- ⇒ SA40833 : Conseil pour les PME dans le secteur agricole :
La mise en relation des exploitants par la CUMA permet aux agriculteurs de se rencontrer et d'échanger sur les méthodes d'exploitation les mieux adaptées et les plus rentables.
- ⇒ SA40979 : Transfert de connaissance et actions d'information dans le secteur agricole :
Les techniques et pratiques échangées entre les exploitants adhérents à la CUMA participent à l'amélioration du transfert d'informations dans le secteur agricole.

VIII.3. MESURE COMPENSATOIRE 3 : Jardins partagés et vente directe :

L'organisation de circuits courts pèse un poids de plus en plus conséquent dans l'économie agricole locale. Le développement des ventes directes des producteurs par l'intermédiaire de marchés de producteurs, de vente directe à la ferme ou d'associations telles que les AMAP représente un marché économique porteur.

VIII.3.1. Les différents types d'orientations

Le sud de la Plaine de Caen et de Falaise est majoritairement tourné vers la polyculture et le poly-élevage et le nord du territoire est urbanisé. Parmi les circuits courts pouvant être mis en place ou développés en adéquation avec les orientations des exploitations et le contexte démographique dans ce territoire, sont privilégiées les circuits de vente directe des exploitations et les jardins partagés.

VIII.3.2. Efficacité de la mesure :

L'agglomération de Caen est urbanisée et dispose d'une population au fort potentiel d'achat de produits agricoles dont les produits laitiers, les fruits et les légumes. Le développement de ventes directes de produits issus de l'agriculture de la Plaine de Caen et de Falaise constitue un réel marché potentiel. L'investissement dans des lieux dédiés à la vente directe (marchés de producteurs, AMAP, points de vente directe...) est une mesure économiquement intéressante.

De plus, la population urbaine ne dispose que très rarement d'un potager. Et face à la baisse de la qualité des produits commercialisés à l'échelle industrielle, une volonté d'avoir un accès à une production de fruits et de légumes, locale et de qualité, est en plein essor en milieu urbain. Afin de répondre à cette demande, l'achat de parcelles destinées à créer des jardins partagés est une solution adaptée aux besoins de la population et économiquement viable pour l'activité agricole locale.

VIII.3.3. Avantages de la participation :

La proximité et la rencontre engendrées par la mise en relation des exploitants et des consommateurs est un atout très important dans la promotion des produits agricoles, la communication et le tourisme agricole par des visites des exploitations, ou encore l'amélioration des infrastructures locales par un meilleur réseau d'échanges notamment.

VIII.3.4. Réponse aux régimes notifiés :

⇒ SA 39677 : Promotion des produits agricoles :

La création ou le développement de circuits courts est bénéfique pour la communication des exploitants et la dynamique des agriculteurs impactés par le projet.

⇒ SA40979 : Transfert de connaissance et actions d'information dans le secteur agricole :

La mise en relation des exploitants et des consommateurs, voire des exploitants entre eux, par l'intermédiaire des points de vente communs par exemple, constitue un moyen d'information et d'échange efficace.

⇒ SA40206 : Infrastructures locales :

L'installation d'infrastructures destinées à promouvoir le développement de la production agricole locale est un véritable levier pour l'économie agricole du territoire.

VIII.4. MESURE COMPENSATOIRE 4 : Abondement de fonds agricoles :

L'abondement de fonds agricoles est un dispositif permettant une contribution dans le cadre d'une participation financière à des projets de développement agricole demandant des fonds importants. Il y a là une mutualisation des fonds.

VIII.4.1. Efficacité de la mesure

Une telle démarche permet de développer un changement dans le processus de production ou d'une diversification.

Cette participation peut notamment permettre une montée en gamme des secteurs agricoles suite à une perte majeure de foncier agricole par exemple.

VIII.4.2. Avantages de l'abondement

L'abondement de fonds agricoles permet de développer les filières impactées par le projet en permettant de pallier la perte directe de foncier agricole. Les investissements effectués dans les filières impactées permettent d'augmenter la rentabilité des productions en améliorant la qualité des produits. La montée en gamme ou l'installation d'un label peuvent être issus d'un tel procédé.

VIII.4.3. Proposition de mesures compensatoires pouvant être financées dans le cadre de la compensation agricole collective:

VIII.4.3.1 Accompagnement des exploitants en difficulté œuvrant à l'échelle Calvados

L'accompagnement des exploitants en difficulté est un axe sur lequel il est important de se concentrer. Face aux difficultés que connaissent certaines filières agricoles, il serait intéressant de favoriser l'implantation ou l'accompagnement des exploitants dans une diversification, une amélioration ou un changement d'orientation de leur production par exemple.

L'association Agri aides accompagne ainsi les exploitants œuvrant à l'échelle du Calvados. Créer ou développer un outil de financement de l'association et de ses actions par un abondement de fonds agricoles serait envisageable.

Une démarche de diversification ou de changement d'orientation technique n'est envisageable que si un outil d'accompagnement de formation est accessible. Afin de rendre cette démarche plus efficace et plus accessible, il faut notamment se pencher sur la question de l'accompagnement des exploitants dans leur démarche d'embauche et de gestion du personnel. Pour cela, il faudrait soutenir financièrement des groupements d'employeurs ou de services de remplacement œuvrant à cet effet.

VIII.4.4. Réponse aux régimes notifiés

⇒ SA 39677 : Aide aux investissements liés à la production primaire :

La possibilité d'investissements collectifs d'une ou de plusieurs filière(s) est concernée par cette réponse.

⇒ SA 40957 : Recherche et développement dans les secteurs agricoles :

Les fonds créés peuvent être utiles au développement de la filière agricole ou de nouvelles techniques pouvant, par exemple, se substituer aux pratiques phytosanitaires.

⇒ SA 41652 : Systèmes de qualité :

Les fonds peuvent permettre une montée en gamme d'une filière impactée.

⇒ SA 40207 : Aides à la formation en entreprise, hors secteur agricole :

La création d'une aide régionale peut valoriser une filière ou développer l'attractivité d'un projet de filière.

VIII.5. ESTIMATION DU MONTANT GLOBAL DE LA COMPENSATION :

Le projet va engendrer une perte annuelle de chiffre d'affaires de 26 459€. Il faut compter, comme nous pouvons l'observer dans les barèmes d'expropriation, 6 années pour qu'un agriculteur retrouve son outil de travail. C'est pourquoi une partie de son indemnisation est basée sur une perte de marge brute sur 6 ans.

Nous reprenons ici la même réflexion sur la durée de réparation de la perte du chiffre d'affaires. La seule différence et qu'il peut être envisagé un retour progressif du chiffre d'affaires pour atteindre son retour total au bout des 6 années. Cette approche tient du fait que certains projets pourront avoir un retour rapide du chiffre d'affaires perdu et d'autres moins rapides.

Nous calculons le montant de la compensation par l'actualisation de la valeur du chiffre d'affaires sur 6 années, le tout divisé par deux pour intégrer la notion de compensation progressive. Dans le cas présent nous retenons les paramètres suivants :

| | |
|-----------------------------|-----------------|
| Chiffre d'affaires | 26 459 € |
| Durée | 6 ans |
| Taux d'actualisation | 2,50 % |
| Valeur actualisée | 145 739 € |
| Valeur compensatoire | 72 870 € |

Le calcul de la valeur brute actualisée donne comme résultat un montant de 145 739 €, à diviser par deux pour obtenir le montant net de la compensation.

Cela donne un montant de compensation net de 72 870 €. (3 835€/ha)